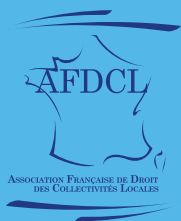


# L'Assemblée délibérante, avenir de la démocratie locale ?

En novembre 2014, s'est tenue à Bordeaux et à Périgueux la Journée d'études de l'Association française de droit des collectivités locales consacrée à « L'Assemblée délibérante, avenir de la démocratie locale ? ». Ce thème a été au centre de l'actualité juridique des collectivités territoriales, en 2014 et 2015, années de renouvellement des conseils des collectivités territoriales. Grâce à l'aide de l'Université de Bordeaux et de la Ville de Périgueux, cette manifestation a été l'occasion de réunir des universitaires, des élus locaux et des administrateurs des collectivités territoriales.

Créée il y a maintenant vingt ans, l'AFDCL a pour vocation de réunir de manière ouverte tous ceux qui s'intéressent au droit des collectivités locales, qu'ils soient praticiens, élus ou universitaires. Les bouleversements que cette discipline a connus rendent de manière encore plus nécessaire l'étude et la compréhension de cette discipline de plus en plus riche et diverse.



ISBN : 978-2-343-07923-3  
29 €



L'Assemblée délibérante, avenir de la démocratie locale ?

Sous la direction de  
**Jean-François Brisson**

□ DROIT DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

TRAVAUX DE L'ASSOCIATION FRANÇAISE  
DE DROIT DES COLLECTIVITÉS LOCALES

Sous la direction de  
**Jean-François Brisson**

# L'Assemblée délibérante, avenir de la démocratie locale ?

es territoriales de la République sont les communes, les départements, les régions, les collectivités à statut particulier et les collectivités régies par l'article 74. Toute autre collectivité territoriale est créée par la loi, le cas échéant en lieu et place d'une ou de plusieurs mentionnées au présent alinéa. Les collectivités territoriales ont vocation à prendre les décisions pour l'ensemble des compétences qui le mieux être mises en œuvre à leur échelon. Dans les conditions prévues par la loi, ces collectivités s'administrent librement par des conseils disposent d'un pouvoir réglementaire pour l'exercice de leurs compétences. Dans les conditions prévues par la loi organique, et sauf l'cause les conditions essentielles d'exercice d'une liberté publique ou d'un droit constitutionnellement garanti, les collectivités territoriales ou leurs groupements peuvent, lorsque, selon le cas, la loi ou le règlement l'a prévu, déroger, à titre expérimental et pour un objet et une durée déterminée, à certaines dispositions de la loi ou du règlement. Aucune collectivité territoriale ne peut exercer une compétence de nature à ébranler l'unité de la République. Cependant, lorsque l'exercice de leurs compétences nécessite le concours de plusieurs collectivités territoriales, la loi peut autoriser les groupements à organiser les modalités de leur action commune. Dans les collectivités territoriales, la loi peut confier à un représentant de chacun des membres du Gouvernement, à la charge des intérêts nationaux, du contrôle

L'Harmattan